

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



ՅԵՆԴՐԻՂ ԹԵՍԻՆԳՄՈ ԹԵՍՄԱՏ
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAL SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 16/2006

21 février 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-286/03

Silvia Hosse / Land Salzburg

LE MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN TRAVAILLEUR FRONTALIER, QUI VIT AVEC CE DERNIER, NE PEUT PAS ÊTRE PRIVÉ D'UNE ALLOCATION DE SOINS ACCORDÉE PAR LES AUTORITÉS DU LIEU DE L'EMPLOI

Un règlement communautaire¹ régit la situation de sécurité sociale des travailleurs et des membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Ce règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent, notamment, les prestations de maladie. En revanche, il n'est pas applicable à la législation d'un État membre concernant les prestations spéciales à caractère non contributif, énumérées dans une annexe du règlement, dont l'application est limitée à une partie de son territoire. En ce qui concerne l'Autriche, les prestations accordées en vertu des législations des Bundesländer en faveur des personnes handicapées et des personnes nécessitant des soins sont considérées comme de telles prestations spéciales.

M. Hosse, de nationalité allemande, est un travailleur frontalier employé en Autriche comme enseignant dans le Land Salzburg. Il paie des impôts, verse des cotisations sociales en Autriche et est affilié à l'assurance maladie dans cet État. Il réside en Allemagne, près de la frontière autrichienne, avec sa fille, M^{lle} Hosse qui est gravement handicapée. Dans ces circonstances, une allocation de soins au titre d'une loi du Land Salzburg a été demandée pour M^{lle} Hosse. Cette demande a été rejetée au motif que cette loi exige que la personne dépendante ait son domicile principal dans le Land Salzburg pour bénéficier de l'allocation de soins. L'Oberster Gerichtshof, saisi d'un pourvoi, a décidé de poser à la Cour de justice des Communautés européennes diverses questions préjudicielles.

¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, modifié et mis à jour par le règlement (CE) n° 1399/1999 du Conseil, du 29 avril 1999 (JO L 164, p. 1).

La Cour constate, tout d'abord, que l'allocation de soins en question est bien mentionnée à l'annexe du règlement contenant les prestations spéciales à caractère non contributif. Elle précise, toutefois, que **cette seule mention ne suffit pas** pour exclure l'allocation en cause du champ d'application du règlement. Les dispositions dérogatoires du règlement excluant de son champ d'application certaines prestations particulières doivent, en effet, être interprétées strictement. Ces dérogations ne peuvent viser que les prestations qui satisfont cumulativement aux conditions d'exclusion prévues, à savoir les prestations qui présentent à la fois un caractère spécial et non contributif et qui sont instituées par une législation dont l'application est limitée à une partie du territoire d'un État membre.

Ensuite, la Cour conclut que l'allocation de soins examinée **ne constitue pas une prestation spéciale à caractère non contributif** mais une prestation de maladie au sens du règlement. Il s'agit, en effet, d'une prestation octroyée de façon objective, sur la base d'une situation légalement définie qui vise à améliorer l'état de santé et la vie des personnes dépendantes et qui a essentiellement pour objet de compléter les prestations de l'assurance maladie.

Enfin, la Cour relève que le droit à l'allocation de soins prévue par la loi du Land Salzburg est un **droit propre** de M^{lle} Hosse et non un droit dérivé de son père. Pour autant, cette situation ne s'oppose pas à ce qu'elle puisse bénéficier de ce droit, même si elle réside en Allemagne, lorsqu'elle remplit les autres conditions d'octroi prévues par le règlement. À cet égard, la Cour rappelle que le règlement vise à ce que **l'octroi de prestations de maladie ne soit pas conditionné par la résidence des membres de la famille du travailleur** dans l'État membre du lieu de l'emploi, afin de ne pas dissuader le travailleur communautaire d'exercer son droit à la libre circulation. Il serait donc contraire au règlement de priver la fille d'un travailleur du bénéfice d'une prestation à laquelle elle aurait droit si elle résidait dans cet État membre.

La Cour conclut donc que Mlle Hosse, lorsqu'elle remplit les autres conditions d'octroi, peut réclamer à l'institution compétente autrichienne le paiement d'une allocation de soins telle que celle en cause, pour autant qu'elle n'ait pas droit à une prestation analogue en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel elle réside.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, EL, FR, IT, HU, NL, PL, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-286/03>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034